

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.556 du 26 février 2014

A. 204.983/VIII-8037

En cause : **DUEZ** Jean-François,
boulevard Saintelette 2
7000 Mons,

contre :

le centre public d'action sociale de Mons,
représenté par le conseil de l'action sociale,
ayant élu domicile chez
M^e Alain SCHROBILTGEN, avocat,
rue des Arquebusiers 56 D
7000 Mons.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2012 par Jean-François DUEZ qui demande l'annulation de "la décision du Bureau permanent du Centre public d'Action sociale de la Ville de Mons, du 20 mars 2012, lui infligeant la sanction disciplinaire de la réprimande";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 25 février 2014;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Olivier LOUPPE, loco M^e Alain SCHROBILTGEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 1^{er} août 2013, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État que le conseil de l'action sociale a décidé, le 25 juillet 2013, "d'annuler la procédure disciplinaire entamée à l'encontre du Monsieur Jean-François DUEZ"; que ce courrier précise toutefois que cette décision doit encore être soumise au bureau permanent qui a adopté l'acte attaqué; qu'interrogé à ce sujet, le conseil de la partie adverse a confirmé que l'acte avait été retiré par une décision du bureau permanent du 6 août 2013; qu'au vu de ces explications, il y a lieu de considérer que l'acte attaqué a fait l'objet d'un retrait qui n'a pas été attaqué; que cette circonstance prive le présent recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-six février deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.